

COMMUNE D'ARGENTONNAY

Arrêté municipal n°2020-145 Réglementant la vitesse en agglomération sur la Route Départementale n°748 « Route de Bressuire » à Argenton-les-Vallées commune d'ARGENTONNAY

Le Maire d'ARGENTONNAY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que la pente et la sinuosité de la Route Départementale n°748 « Route de Bressuire », entre les P.R. 13+190 et P.R. 13+140 représentent un danger pour les usagers de la route, **la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure,**

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal du 27 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°748** dans l'agglomération d'Argenton-les-Vallées commune d'ARGENTONNAY, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les P.R. 13+190 et P.R. 13+140 dans le **sens Argenton-les-Vallées – Bressuire** en raison de la pente et la sinuosité de la voie.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARGENTONNAY.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGENTONNAY.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'ARGENTONNAY,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ARGENTONNAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04 décembre 2020,
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué, Gérard BONNIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 079-200055994-20201204-AM2020_145-AR

Copie sera adressée à :

Agence Technique Territoriale Nord Deux-Sèvres / Pôle du Thouarsais

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.